

Repères, Mars, 2020

Véronique ROY*

Commentaire sur la décision *Cantin c. Lemay* – La diffamation sur les réseaux sociaux dans le cadre particulier des relations de travail

Indexation

RESPONSABILITÉ CIVILE ; RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL ; FAUTE ; **DROITS ET LIBERTÉS** ; *CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE* ; DROIT À LA DIGNITÉ, À L'HONNEUR ET À LA RÉPUTATION ; ATTEINTE ILLICITE ; PRÉJUDICE MORAL ; **TRAVAIL** ; **PRESCRIPTION** ; PRESCRIPTION EXTINCTIVE ANNALE ; ACTION FONDÉE SUR UNE ATTEINTE À LA RÉPUTATION ; **PROCÉDURE CIVILE** ; JUGEMENT ; FRAIS DE JUSTICE (DÉPENS)

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I– LES FAITS](#)

[II– LA DÉCISION](#)

[A. L'équilibre entre le droit à réputation et le droit à la liberté d'expression](#)

[B. L'atteinte à la réputation](#)

[M^{me} Lynn Lemay](#)

[M^{me} Sophie Sincennes](#)

[M^{me} Brigitte Daniel](#)

[M^{me} Camille Martin](#)

[III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour du Québec étudie, dans le contexte particulier des relations syndicales, les principes applicables au droit de la diffamation. L'utilisation des réseaux sociaux comme outil de communication fait également l'objet de commentaires hautement pertinents.

INTRODUCTION

Dans la décision *Cantin c. Lemay*¹, la Cour du Québec reprend certains principes établis en matière d'atteinte à la réputation. Elle trace également la ligne entre de simples questionnements, dissidences et opinions qui font partie de la réalité syndicale, et des propos de nature diffamatoire.

Ce jugement alimente la réflexion sur les publications faites sur les réseaux sociaux ainsi que sur les conséquences que celles-ci peuvent engendrer.

I– LES FAITS

M. Francis Cantin (« Cantin ») est croupier au Casino du Lac-Leamy depuis 1995. Il agit à titre de président du Syndicat des croupières et des croupiers du Casino de Hull (« le Syndicat »), section locale du Syndicat canadien de la fonction publique (le « SCFP »), pendant une période de 13 ans².

Il allègue avoir été victime d'une « véritable campagne de salissage » donnant lieu à un long conflit syndical. Les membres du Syndicat reprochent principalement à Cantin l'existence d'irrégularités financières, un taux moyen de pourboires trop élevé, ainsi que son manque de disponibilité sur le terrain alors qu'en tant que président, il est « libéré à temps plein »³.

Ces différentes critiques mèneront à un vote de non-confiance à son égard, les 5 et 6 juillet 2016. Le résultat de ce vote ne permettant pas de procéder à sa destitution, il reste en poste jusqu'à la mise sous tutelle du Syndicat. Avant ces événements, Cantin aspirait à gravir les échelons au sein du SCFP⁴, élément dont tiendra compte le tribunal dans l'évaluation du préjudice.

Cantin estime que la défenderesse, Lynn Lemay, est à la tête de ce mouvement. Par ses accusations gratuites et les rumeurs qu'elle aurait alimentées, elle en serait venue à anéantir sa réputation⁵. Les autres défendeurs s'en seraient pris à Cantin par divers messages publiés sur le site Facebook du Syndicat ainsi que par des plaintes et courriels adressés notamment au SFCP National⁶.

II– LA DÉCISION

A. L'équilibre entre le droit à réputation et le droit à la liberté d'expression

D'entrée de jeu, le tribunal rappelle l'équilibre ténu entre le droit à la réputation et le droit à la liberté d'expression. En effet, un recours en diffamation met toujours en balance ces deux valeurs fondamentales de notre société.

La liberté d'expression, enchâssée dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne*, n'est pas absolue. Celle-ci est limitée, entre autres, par les exigences du droit d'autrui à la protection de sa réputation⁷. Il n'est donc pas possible de « se réfugier derrière le droit à la libre expression dans le seul but de porter préjudice à autrui »⁸.

B. L'atteinte à la réputation

S'appuyant sur l'arrêt *Prud'homme c. Prud'homme*⁹, le tribunal rappelle les principes applicables dans un recours en diffamation¹⁰. Cantin doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, l'existence d'un préjudice, d'une faute et d'un lien de causalité.

Deux critères ont été établis par la jurisprudence afin de nous guider dans l'appréciation de la notion de faute et de préjudice en matière de diffamation. D'une part, l'appréciation de la faute est contextuelle. Celle-ci se fait selon une norme objective : la conduite reprochée doit être appréciée en fonction de celle qu'adopterait une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances¹¹. D'autre part, lorsqu'il évalue le préjudice, le juge devra tenir compte du critère du « citoyen ordinaire »¹². Dans l'analyse de ce deuxième critère, « [l]es tribunaux doivent alors se demander si, suite aux propos, un citoyen ordinaire porte moins d'estime pour la victime »¹³.

Le tribunal précise que « M. Cantin n'est ni un personnage politique au sens strict [...], ni un personnage purement "privé" »¹⁴. Il est vrai que son poste de président du Syndicat est électif, mais il ne se trouve pas dans la même situation que le maire d'une municipalité, un député ou un ministre¹⁵. Cantin devait toutefois s'attendre à des critiques plus fortes, vu son rôle dans l'arène syndicale¹⁶.

M^{me} Lynn Lemay

Le tribunal conclut que M^{me} Lynn Lemay, croupière et déléguée syndicale, joue un rôle clé dans ladite « campagne de salissage » de Cantin. La preuve ne permet pas d'établir qu'elle est à l'origine des différentes rumeurs entourant le président du Syndicat. Cela dit, il est démontré qu'elle a facilité la propagation de celles-ci¹⁷. Par exemple, alors que M^{me} Lemay sait très bien que Cantin ne peut gagner 150 000 \$ par année, elle mène auprès des employés une enquête à ce sujet. Elle profite de cette occasion pour propager la rumeur et attiser le mécontentement à l'égard de Cantin¹⁸.

Mais ce n'est pas tout. M^{me} Lemay, assistée de Sophie Sincennes, autre défenderesse, envoie deux courriels aux hautes instances du SFCP ainsi qu'à plusieurs membres du Syndicat¹⁹. De l'avis du tribunal, ces courriels « ratissent larges, sont accusateurs, précis et diffamatoires »²⁰.

La Cour souligne que le fait d'avoir une opinion dissidente n'est pas en soi diffamatoire. Il est également permis de poser certaines questions, notamment quant au salaire, à la disponibilité et aux libérations de Cantin²¹. Toutefois, les propos utilisés sont forts et accusateurs. Le juge ajoute « qu'ils dépassent la simple joute politique s'imbriquant à une lutte intra-syndicale »²².

Par ailleurs, lors d'une assemblée générale, M^{me} Lemay pose à maintes reprises des questions et fait plusieurs insinuations à propos du défendeur. La Cour rappelle que des insinuations peuvent constituer des propos diffamatoires²³.

La Cour est d'avis que les différents agissements de M^{me} Lemay ont porté atteinte à la réputation de Cantin et la condamne à lui verser la somme 8 500 \$²⁴.

M^{me} Sophie Sincennes

M^{me} Sincennes, ayant rédigé de connivence avec M^{me} Lemay les courriels envoyés aux hautes instances du SFCP, a également tenu des propos diffamatoires envers Cantin²⁵.

De surcroît, elle a contribué à la propagation d'une rumeur selon laquelle celui-ci aurait occupé des fonctions dans un autre syndicat alors qu'il était libéré à temps plein du Syndicat. La Cour indique encore une fois qu'il n'y a rien de diffamatoire à poser des questions, mais que M^{me} Sincennes a franchi la limite de la liberté d'expression en propageant des propos qu'elle ne pouvait croire véridiques²⁶.

Reprenant le critère pertinent, le tribunal conclut que le citoyen ordinaire considère que la réputation de Cantin a été ternie à la suite de l'ensemble des propos tenus par M^{me} Sincennes²⁷ et la condamne à lui verser une somme de 7 000 \$ à titre de dommages-intérêts²⁸.

M^{me} Brigitte Daniel

M^{me} Daniel a tenu des propos diffamatoires dans deux publications Facebook. Celles-ci visaient clairement à miner la crédibilité et la réputation de Cantin et sont basées sur des faits dont elle n'a pas eu personnellement connaissance. Le juge Guénard insiste sur le fait que le message est publié sur Facebook, « au vu et au su » d'un grand nombre de croupiers du Casino²⁹. M^{me} Daniel est donc condamnée à verser 2 000 \$ à Cantin.

M^{me} Camille Martin

M^{me} Camille Martin a également porté atteinte à la réputation de Cantin par le biais des réseaux sociaux. Celle-ci affirme dans deux publications Facebook que Cantin est malhonnête, corrompu et qu'il y a eu de la corruption³⁰. La Cour juge que de tels propos sont diffamatoires et qu'une personne raisonnable n'aurait pas publié de semblables affirmations. Encore une fois, « le citoyen ordinaire considère certainement que la réputation de Cantin a été déconsidérée de l'utilisation dans ce contexte de tels propos »³¹. Le tribunal condamne M^{me} Martin au paiement d'une somme de 500 \$.

La demande formulée à l'encontre des autres défendeurs est rejetée.

III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

Nous nous attarderons principalement aux conclusions du tribunal quant aux reproches effectués contre les défenderesses ayant exprimé des commentaires diffamatoires sur les réseaux sociaux. En effet, il est désormais bien établi que des propos diffamatoires tenus sur les réseaux sociaux peuvent entraîner la responsabilité civile de leur auteur³², et la décision commentée effectue une synthèse efficace du droit applicable. Tel que la Cour suprême l'énonçait dans une affaire de diffamation³³ :

[38] Les nouveautés qui font leur apparition sur l'Internet et la possibilité accrue de conserver l'anonymat permettent avec encore plus de facilité de porter atteinte à la réputation de quelqu'un en ligne :

[TRADUCTION] L'expansion rapide de l'Internet, jumelée à la vague de popularité que connaissent les services de réseautage social comme Facebook et Twitter, fait de chaque individu, y compris celui qui ne connaît rien au droit de la diffamation, un diffuseur en puissance. Une réputation peut être anéantie par un simple clic de souris, un courriel anonyme ou un tweet inopportun.

(Bryan G. Baynham, c.r., et Daniel J. Reid, « The Modern-Day Soapbox: Defamation in the Age of the Internet », dans *Defamation Law: Materials prepared for the Continuing Legal Education seminar, Defamation Law 2010* (2010), p. 3.1.1)

Un des enjeux particuliers d'un recours fondé sur l'atteinte à la réputation dans le contexte des médias sociaux porte sur le fardeau, pour la partie demanderesse, de prouver le dommage qu'elle a subi. En effet, la portée d'une publication diffusée sur les réseaux sociaux est variable. Tel que la Cour d'appel l'a déjà exprimé³⁴ :

[194] Affirmer, à l'instar de la Cour suprême dans l'arrêt *Crookes*, que « l'Internet peut s'avérer un véhicule extrêmement efficace pour exprimer des propos diffamatoires » ne suffit pas. Encore faut-il que la preuve démontre que le commentaire de Sormany du 26 septembre ait voyagé dans le cyberspace et qu'il ait été lu et retransmis largement par les internautes. Si la calomnie a des effets rampants et pernicieux, comme le soulignait si éloquemment Beaumarchais, il ne suffit pas d'invoquer ceux-ci pour relever le plaideur de son obligation de prouver le dommage du seul fait qu'ils ont été publiés par la voie électronique.

En l'espèce, le tribunal rappelle que « l'ampleur de la diffusion est un critère important afin d'évaluer le préjudice subi et indemnisable »³⁵.

De manière également intéressante, le tribunal rappelle, doctrine à l'appui, que « la personne raisonnable (...) est consciente que les réseaux sociaux ont une grande efficacité au niveau de la communication et de la diffusion lorsqu'il s'agit de donner libre cours à ses pensées », et donc que la personne raisonnable « ne se sert pas des réseaux sociaux avec l'intention de

nuire et d'attaquer directement la personne », ni ne se sert « des réseaux sociaux pour donner libre cours à sa pensée, sans aucune conscience sociale, notamment sur l'impact de ses écrits »³⁶.

Bref, la décision commentée s'inscrit dans la lignée des jugements ayant conclu que la tenue de propos diffamatoires sur les réseaux sociaux peut entraîner la responsabilité de leur auteur.

Pour terminer, mentionnons que la décision commentée devait également se pencher sur le statut particulier de Cantin. En effet, cette affaire a eu lieu dans le cadre de relations syndicales. Or, il est bien établi que les personnalités publiques doivent « s'attendre à être plus souvent attaqué[e]s que d'autres et la mesure de tolérance à l'injure doit, dans leur cas, être plus large »³⁷. En l'espèce, le président du Syndicat était-il une « personnalité publique » ? Le tribunal décide que non. Bien que Cantin n'ait pas été un « personnage politique » au sens strict, il ne pouvait non plus être qualifié de « personnage purement privé ». En effet, bien que son poste de président du syndicat soit électif, le tribunal refuse de le comparer, par exemple, au maire d'une municipalité ou à un ministre.³⁸ Cette nuance est intéressante, et il y aura lieu de suivre les tendances de la jurisprudence à cet égard, surtout dans un contexte où certains syndicats occupent une place non négligeable dans le paysage politique québécois.

CONCLUSION

Le jugement (fort volumineux) commenté est grandement fondé sur les faits relatifs aux propos tenus par chacune des défenderesses à l'égard de Cantin. Cela dit, le tribunal effectue une analyse fort pertinente des principes applicables au droit de la diffamation à l'ère des réseaux sociaux et cela, dans un contexte de relations syndicales.

* M^e Véronique Roy, associée au sein du cabinet Langlois Avocats, pratique en litige civil et commercial, ainsi qu'en droit constitutionnel.

[1.](#) *Cantin c. Lemay*, 2019 QCCQ 5632, [EYB 2019-316606](#).

[2.](#) Par. 2 de la décision commentée.

[3.](#) Par. 27 de la décision commentée.

[4.](#) Par. 73 de la décision commentée.

[5.](#) Par. 6 de la décision commentée.

[6.](#) Par. 8 de la décision commentée.

[7.](#) *Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 CSC 85, [REJB 2002-36356](#), par. 43.

[8.](#) Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 8^e éd., Montréal, Édition Yvon Blais, 2014, n° 1-297, p. 299, [EYB2014RES32](#).

[9.](#) *Prud'homme c. Prud'homme*, précité, note 7.

[10.](#) Par. 562 de la décision commentée.

[11.](#) *Lamoureux c. Bourgault*, 2016 QCCS 6265, [EYB 2016-274189](#), par. 27 et 28.

[12.](#) Par. 583 de la décision commentée.

[13.](#) J.-L. BAUDOIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, précité, note 8, n° 1-301, p. 303.

[14.](#) Par. 585 de la décision commentée.

[15.](#) Par. 585 de la décision commentée.

[16.](#) Par. 585 et 586 de la décision commentée.

[17.](#) Par. 619 de la décision commentée.

[18.](#) Par. 620 et 621 de la décision commentée.

[19.](#) Par. 628 de la décision commentée.

[20.](#) Par. 627 de la décision commentée.

[21.](#) Par. 639 de la décision commentée.

[22.](#) Par. 653 de la décision commentée.

[23.](#) Par. 676 de la décision commentée.

[24.](#) Par. 695 et 708 de la décision commentée.

[25.](#) Par. 726 de la décision commentée.

[26.](#) Par. 749 de la décision commentée.

[27.](#) Par. 755 de la décision commentée.

[28.](#) Par. 760 de la décision commentée.

[29.](#) Par. 781 de la décision commentée.

[30.](#) Par. 851 de la décision commentée.

[31.](#) Par. 858 de la décision commentée.

[32.](#) Voir *Joelle c. Bayiga*, 2019 QCCS 1808, [EYB 2019-311482](#). Tout récemment, un juge de la Cour du Québec exprimait sa surprise quant au phénomène des réseaux sociaux : « Même à notre époque, l'époque de la technologie, de la désinformation et des *fake news*, le Tribunal s'avoue stupéfait de constater à quel point les gens croient absolument n'importe quoi, ne font aucune recherche ou vérification sur l'origine, la véracité ou le bien-fondé d'une affirmation et copient directement sur leur mur Facebook, comme s'ils en étaient l'auteur, le texte de quelqu'un d'autre... » *G&B Maternité c. Claveau*, 2019 QCCQ 48, [EYB 2019-306645](#), par. 120.

[33.](#) *Crookes c. Newton*, 2011 CSC 47, [EYB 2011-197046](#) (CanLII), [2011] 3 R.C.S. 269. Cette affaire était jugée selon les principes de la common law.

[34.](#) *Lapierre c. Sormany*, 2012 QCCS 4190, [EYB 2012-210900](#).

[35.](#) Par. 592 (xiii) de la décision commentée.

[36.](#) Citant Barry GAMACHE, « La diffamation en ligne : ce qu'il ne faut pas mettre sur un blogue », dans *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle*, Service de la formation continue du Québec, 2013, p. 222, [EYB2013DEV2063](#), citée au par. 594 de la décision commentée.

[37.](#) Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS, Benoit MOORE, *La Responsabilité civile, Volume 1 – Principes généraux*, 8^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, par. 1-302, [EYB2014RES32](#).

[38.](#) Par. 585 de la décision commentée.

Date de dépôt : 17 mars 2020

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.